

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS  
-----  
MAIRIE  
DE  
VIAS

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM /2022-335**

**Objet : Permission de voirie – Yvon DONAT T.P**

Date de publication :

3 / 11 / 22

Date d'affichage :

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

**VU** la requête réceptionnée en mairie en date du 28 octobre 2022, de la société Yvon DONAT T.P sise 6 Rue de la Tramontane 34550 Bessan, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de branchements sur les réseaux AEP et EU, au droit des 22 Avenue d'Agde, 36 bis Avenue de la Mer et 59 Avenue de Bessan à Vias, du 21 novembre au 2 décembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La société Yvon DONAT T.P est autorisée à effectuer des travaux de création de branchements sur les réseaux AEP et EU au droit des 22 Avenue d'Agde, 36 bis Avenue de la Mer et 59 Avenue de Bessan à Vias, du 21 novembre au 2 décembre 2022.

**ARTICLE 2:** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 21 novembre au 2 décembre 2022 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Travaux effectués en demi-chaussée,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée par feux tricolores.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société Yvon DONAT T.P afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 3:** Les voies publiques seront occupées du 21 novembre au 2 décembre 2022. En aucun cas les voies communales ne devront être barrées. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

**ARTICLE 4:** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8:** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 31 octobre 2022



Par délégation du Maire  
**Monsieur Gérard ALLARD**  
Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité et  
aux Ressources Humaines